

# Lignes directrices de l'ACPPU pour l'utilisation de documents protégés par le droit d'auteur

avril 2011



# Lignes directrices de l'ACPPU pour l'utilisation de documents protégés par le droit d'auteur

## I – PRÉAMBULE

Le droit d'auteur protège les intérêts des créateurs, des propriétaires et des utilisateurs d'œuvres expressives comme l'art, la littérature, le cinéma et la musique. Il s'agit d'un ensemble de droits limité, et non de la maîtrise absolue d'une œuvre.

Pour encourager l'innovation, l'apprentissage et la libre expression, il est légitime de reproduire, à l'intérieur de certaines limites, des œuvres (en entier ou en partie) sans autorisation ni paiement. Ce droit permet l'étude, la discussion, la communication et l'enrichissement de la créativité humaine consignée à ce jour.

La reproduction d'œuvres sans autorisation ni paiement est licite lorsqu'elle repose sur :

- une série de droits et de libertés permettant la reproduction (voir à la partie II ci-dessous);
- l'utilisation équitable (voir aux parties III et IV ci-dessous);
- des exceptions précises à la *Loi sur le droit d'auteur* (voir à la partie V ci-dessous).

Copier des œuvres sans autorisation ni paiement est une activité qui doit se réaliser en conformité avec la loi et dans le respect le plus profond des notions d'équité et des intérêts légitimes des créateurs et des propriétaires d'œuvres.

## II – LIBERTÉS ET DROITS DE REPRODUCTION – GÉNÉRALITÉS

Il est licite de copier ce qui suit sans autorisation ni paiement :

**A – Documents pour lesquels il n'existe pas de droit d'auteur** – Les données et les idées ne sont pas protégées par un droit d'auteur et peuvent être reproduites librement.

**B – Documents pour lesquels le droit d'auteur a expiré** – Les œuvres pour lesquelles le droit d'auteur a expiré peuvent être copiées librement. Au Canada, le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur/du créateur, puis 50 ans après son décès, peu importe où l'œuvre a été créée ou publiée.

**C – Courts extraits d'œuvres** – Des extraits d'œuvre qui sont courts ou de peu d'envergure peuvent être copiés sans autorisation ni paiement<sup>1</sup>. Il peut s'agir, par exemple, de citer quelques phrases d'un article, d'un livre, d'un poème ou d'une chanson ou de projeter de courtes séquences filmées ou télévisées.

**MISE EN GARDE** – *Dans certaines universités et certains collèges, l'administration a commencé à décourager même la reproduction de courts extraits d'œuvres, par exemple dans le contexte d'une thèse. Or, cette façon de voir et de faire n'est pas conforme aux pratiques académiques en usage ni aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Elle est à proscrire.*

**D – Documents d'accès libre** – Documents présentés pour utilisation par le public. Les publications d'accès libre<sup>2</sup>, les œuvres versées dans des dépôts institutionnels<sup>3</sup> et les œuvres couvertes par une licence Creative Commons<sup>4</sup> peuvent être reproduites moyennant des restrictions minimales.

**E – Documents à la disposition du public sur Internet** – Ce qui est affiché sur Internet est normalement protégé par le droit d'auteur, même en l'absence de contrôles d'accès. Cependant, il est généralement entendu que ce contenu fait l'objet d'une licence d'utilisation implicite, à condition que l'usage qui en est fait corresponde à la présentation du contenu. Ainsi, est autorisée toute action permise par le site Web, dont le visionnement ou l'affichage sur un écran d'ordinateur, l'utilisation d'hyperliens ou le fait que l'œuvre puisse, au moyen du navigateur, être « imprimée », « enregistrée », « copiée » ou « envoyée ». Toutefois, il est peu probable que la republication du contenu dans un site Web ou un document distinct soit permise, bien que l'autorisation nécessaire à cette fin puisse fréquemment être obtenue.

**F – Œuvres du gouvernement du Canada** – À moins d'avis contraire expressément donné, toute œuvre du gouvernement du Canada peut être reproduite pour usage personnel ou public non commercial. Une autorisation est néanmoins nécessaire pour réviser, adapter ou traduire une œuvre dans le but d'en faire la distribution commerciale.

**G – Hyperliens** – Fournir simplement un hyperlien vers une œuvre ne consiste pas à la reproduire et n'exige pas d'autorisation ni de paiement.

**MISE EN GARDE** – Pour éviter toute confusion et pour promouvoir la mention adéquate des sources, il faut indiquer la source du document auquel on renvoie.

**H – Documents couverts par une licence** – Les établissements postsecondaires achètent des licences de fournisseurs de contenu numérique pour permettre l'utilisation d'œuvres numériques. Le personnel des bibliothèques peut signaler quelles œuvres font partie des collections assujetties à une licence, quel usage peut en être fait et quelles exigences sont en vigueur pour la mention des sources.

**MISE EN GARDE** – Même en l'absence d'une licence, une utilisation particulière peut être permise en vertu du principe de l'utilisation équitable (voir ci-dessous) ou des libertés et droits de reproduction énoncés ci-dessus.

### III – UTILISATION ÉQUITABLE

Droit conféré par la loi, l'utilisation équitable permet, à l'intérieur de certaines limites, de reproduire des œuvres sans autorisation ni paiement. En l'absence des principes énoncés ci-dessus aux points II-A à II-H, une œuvre pourrait être reproduite selon le principe de l'utilisation équitable.

**A – Loi** – La *Loi sur le droit d'auteur* ne précise pas ce qu'il faut entendre par « utilisation équitable ». Elle se limite à en énumérer les fins permises :

29. L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée ou de recherche ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

29.1 L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins de critique ou de compte rendu ne constitue pas une violation du droit d'auteur [à condition que la source soit mentionnée] (...)

29.2 L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur pour la communication des nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur [à condition que la source soit mentionnée] (...)

**B – Exercice de son propre jugement** – Vu l'absence de définition explicite dans la loi, le Parlement a confié à chaque Canadienne et Canadien la responsabilité de déterminer si la reproduction d'une œuvre sans autorisation ni paiement est équitable, c'est-à-dire si elle est raisonnable, morale et conforme aux normes ou aux règles établies.

**C – Les six critères de l'utilisation équitable** – La Cour suprême du Canada a établi des critères pour aider à déterminer si une utilisation donnée est équitable ou non. Dans l'affaire *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*<sup>5</sup>, elle en énonce six. Il est essentiel que tout le monde dans le milieu de l'éducation comprenne ces critères et sache les appliquer. Les voici :

**1 – But** (*Loi sur le droit d'auteur*, article 29, par. 29.1 et 29.2) – Recherche, étude privée, critique, compte rendu et communication des nouvelles sont les buts généraux pour lesquels il est explicitement admis comme équitable de reproduire une œuvre d'après la *Loi sur le droit d'auteur*. Les tribunaux ont aussi fourni d'autres buts qui rendraient l'utilisation plus ou moins équitable, selon les circonstances. Si la reproduction est jugée équitable d'après ces grands principes, il faut tenir compte des facteurs ci-dessous.

**2 – Nature de l'utilisation** (nombre et diffusion de copies) – Lorsqu'une seule ou quelques copies sont utilisées pour un auditoire bien défini, on peut conclure plus aisément que l'utilisation est équitable. Faire de multiples copies d'un ouvrage sans but particulier semble inéquitable.

**3 – Ampleur** (partie de l'œuvre copiée) – Selon la *Loi sur le droit d'auteur*, il est toujours permis de reproduire un court extrait d'une œuvre. Reproduire une partie importante d'une œuvre ou l'œuvre intégrale pourrait être équitable ou non, selon les circonstances (y compris le but poursuivi). Par exemple, aux fins de recherche ou d'étude privée, il peut être essentiel et juste de reproduire en entier un poème, une photographie, un article scientifique ou un chapitre de publication de recherche. Cependant, lorsqu'une œuvre est reproduite aux fins de critique ou de compte rendu, il peut ne pas être équitable de la copier intégralement dans la critique produite si des extraits restreints suffisent.

La section IV ci-dessous (lignes directrices pour l'utilisation équitable) renferme des orientations plus détaillées à ce sujet.

**4 – Solutions de rechange** – En l'absence de solutions de rechange pratiques, il semble équitable de reproduire une œuvre si la poursuite d'un but particulier en rend l'usage raisonnablement nécessaire. Rappelons que la copie d'un article ou d'un chapitre à des fins de recherche ou d'étude privée serait presque toujours conforme à ce critère. Cependant, reproduire une œuvre intégralement à des fins de critique semble inéquitable, même en obtenant une licence d'utilisation.

**5 – Nature de l'œuvre** (se prêtant à une utilisation équitable) – La nature d'un travail universitaire – publié aux fins de la diffusion d'idées, souvent sans motif de gain financier direct, – peut conduire à la conclusion que l'utilisation de celui-ci est équitable. L'utilisation d'une œuvre non publiée sera davantage susceptible d'être équitable du fait que sa reproduction accompagnée d'une indication de la source pourra mener à une diffusion plus large de l'œuvre en question, ce qui est l'un des objectifs du régime de droit d'auteur<sup>6</sup>. La reproduction d'œuvres comme un document confidentiel que le propriétaire n'a pas l'intention de diffuser répondrait difficilement au critère de l'utilisation équitable, tout comme celle d'un bulletin de nouvelles dont la diffusion se limite à une clientèle payante.

**6 – Effet de l'utilisation sur l'œuvre** – La concurrence que la reproduction est susceptible d'exercer sur le marché de l'œuvre originale peut laisser croire que l'utilisation n'est pas équitable. Cependant, la Cour suprême déclare explicitement que même si l'effet de l'utilisation sur le marché est un facteur important, ce n'est ni le seul ni le plus important<sup>7</sup>.

Dans *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, la Cour suprême conclut ce qui suit :

«... le but de l'utilisation, la nature de l'utilisation, l'ampleur de l'utilisation, la nature de l'œuvre, les solutions de rechange à l'utilisation et l'effet de l'utilisation sur l'œuvre sont tous des facteurs qui peuvent contribuer à la détermination du caractère équitable ou inéquitable de l'utilisation. Ces facteurs peuvent être plus ou moins pertinents selon le contexte factuel de la violation alléguée du droit d'auteur. Dans certains cas, d'autres facteurs que ceux énumérés peuvent aider le tribunal à statuer sur le caractère équitable de l'utilisation<sup>8</sup>. »

**MISE EN GARDE** – L'arrêt CCH précise qu'on peut « tenir compte de l'usage ou de la pratique dans un secteur d'activité donné pour décider si la nature de l'utilisation est équitable<sup>9</sup> ». Dans le milieu de l'éducation, l'exercice des droits en matière d'utilisation équitable suit des règles bien établies. Le présent document, élaboré de concert avec les membres de la communauté académique, est fidèle aux pratiques existantes.

#### **IV – LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION ÉQUITABLE**

L'utilisation équitable est un droit souple qui dépend du jugement de chaque personne.

Du point de vue technologique, il s'agit d'un droit neutre qui s'applique à tous les formats, de l'imprimé à l'électronique.

Il est bon que les établissements et les personnes qui les représentent s'entraident dans l'exercice de leurs droits d'utilisation équitable.

L'utilisation est équitable lorsque la reproduction envisagée est évaluée :

- selon le principe général de l'équité. La reproduction serait-elle raisonnable et morale? Il est utile de se poser la question suivante : S'il s'agissait de mon œuvre, dans quelle mesure sa reproduction non autorisée et gratuite me paraîtrait-elle équitable?;

- à la lumière des six critères énoncés dans l'arrêt CCH;
- à la lumière de la pratique ou de l'usage courants dans les établissements.

Pratique et usage courants dans le secteur postsecondaire :

**A – Mention des sources** – Comme le veut la pratique établie de longue date, la mention de source doit comprendre le nom de l'auteur ou de l'artiste, le titre de la publication reproduite et le nom de l'éditeur. On trouvera aux paragraphes 29.1 et 29.2 de la *Loi sur le droit d'auteur* des exigences particulières pour la mention des sources aux fins de critique, de compte rendu et de communication des nouvelles<sup>10</sup>.

**B – Nombre de copies** – Dans le milieu postsecondaire :

- Lorsqu'une seule copie est utilisée à une fin légitime en particulier, on peut conclure plus aisément que l'utilisation est équitable.
- Faire des copies d'une œuvre, comme un poème ou les paroles d'une chanson ou encore un article de journal, pour satisfaire en classe à un besoin ponctuel de nature éducative est fort probablement équitable.
- Faire une copie électronique d'une lecture facultative ou complémentaire répondrait vraisemblablement au critère de l'utilisation équitable. Il ne faut cependant pas verser dans un site Web non protégé des copies électroniques de documents qui seraient ainsi rendues accessibles au grand public.
- Faire à plusieurs reprises de multiples copies d'un document dont la lecture a été assignée d'avance ne correspond pas, normalement, à une utilisation équitable.

**MISE EN GARDE** – *Dans le milieu collégial et universitaire, il faut éviter la reproduction systématique et cumulative d'extraits d'une même œuvre. L'utilisation équitable ne doit pas remplacer l'achat de matériel pédagogique.*

**REMARQUE** – Dans le milieu judiciaire, la reproduction gratuite de décisions judiciaires principales dont l'usage sera fait en cour est pratique courante, y compris la reproduction des notes explicatives apportées par des entités privées.

**MISE EN GARDE** – *Seules des copies licites de documents peuvent être reproduites.*

**C – Diffusion des copies** – L'utilisation est vraisemblablement équitable lorsqu'elle est faite à l'intention d'un auditoire limité. Ainsi, afficher des documents sur un système sécurisé et protégé par mot de passe est probablement plus équitable que de les mettre à la disposition du grand public sur Internet.

**D – Ampleur de l'extrait reproduit** – L'ampleur de l'extrait reproduit de façon équitable varie et relève du jugement de chaque personne; cependant, les établissements postsecondaires s'en tiennent à ce qui suit.

En règle générale, reproduire moins de 10 p. 100 d'une œuvre est selon toute vraisemblance équitable.

Reproduire plus de 10 p. 100 d'une œuvre peut être équitable dans certaines circonstances et le sera vraisemblablement dans les cas suivants, entre autres :

- reproduire intégralement un chapitre de livre;
- reproduire en entier un article de périodique;
- reproduire en entier une nouvelle, une pièce de théâtre, un poème ou une dissertation tirés d'un livre ou d'un périodique;
- reproduire en entier un article d'encyclopédie ou une rubrique de dictionnaire, de bibliographie annotée ou d'un autre livre de référence semblable;
- reproduire en entier une œuvre artistique figurant dans un livre ou un périodique;
- reproduire une partition tirée d'un livre ou d'un périodique.

**MISE EN GARDE** – *Il faut se montrer plus vigilant lorsque le pourcentage de l'œuvre qui est reproduit se situe autour de 20 p. 100 et au-delà. Ainsi, la reproduction intégrale d'un chapitre tiré d'un livre qui n'en contient que deux devient problématique.*

**E – Manuels** – Reproduire une partie d'un manuel créé essentiellement dans le but de permettre la réalisation de gains économiques dans le marché postsecondaire, surtout s'il s'agit d'un ouvrage rédigé pour les besoins d'un programme d'études particulier, exige un examen plus attentif, car la reproduction pourrait nuire au marché des ressources pédagogiques conçues à des fins bien précises.

En règle générale, la reproduction de moins de 5 p. 100 d'un manuel est censée être équitable.

Reproduire plus de 5 p. 100 d'un manuel peut être équitable dans certaines circonstances et le sera vraisemblablement dans les cas suivants, entre autres :

- reproduire tout au plus 10 p. 100 d'un manuel;
- reproduire en entier une nouvelle, une pièce de théâtre, un poème ou une dissertation tirés d'un manuel, pourvu que l'extrait reproduit ne dépasse pas 10 p. 100 du manuel;
- reproduire en entier une œuvre artistique ou une partition figurant dans un manuel, pourvu que l'extrait reproduit ne dépasse pas 10 p. 100 de celui-ci.

**F – Autres œuvres pédagogiques** – Il faut plus de vigilance dans le cas de cahiers d'exercices en propriété exclusive, de fiches de travail, de feuilles de devoir, de tests, d'examens, d'études de cas et de manuels propres à un cours. La règle générale voulant que la reproduction ne remplace pas l'achat de matériel pédagogique s'applique particulièrement à ces documents.

**G – Réserve** – Reproduire des articles et des chapitres et les mettre en réserve à l'intention des étudiants d'une classe est une pratique courante qui est normalement équitable, qu'il s'agisse de documents imprimés ou électroniques. Cependant, la

reproduction systématique et généralisée d'un manuel par les membres d'un grand groupe qui sont censés acheter le livre en question n'est pas équitable.

**MISE EN GARDE** – *Dans des universités et des collèges, l'administration a commencé à interdire la mise en réserve d'œuvres, pratique qui, pourtant, est sans conséquence pour le droit d'auteur. Cette position restrictive est à rejeter, car elle ne correspond pas aux pratiques traditionnelles dans le milieu postsecondaire ni au texte de la Loi sur le droit d'auteur.*

**H – Droits** – Les droits de reproduction ne devraient pas être supérieurs au coût réel de la production et de la livraison de la copie.

**I – Personnes à consulter au sujet de l'utilisation équitable** – Dans le milieu postsecondaire, tout le monde doit connaître et savoir appliquer des critères généraux d'équité et les six critères de l'arrêt CCH lorsqu'il s'agit de reproduire des œuvres dans le cadre d'activités quotidiennes. En cas de doute sur l'utilisation équitable, il est possible de consulter des collègues pour connaître leur avis sur le sujet. Le personnel des bibliothèques pourra aussi apporter des éclaircissements utiles.

**MISE EN GARDE** – *À force de trop simplifier les choses et de formuler des règles abstraites et rigides, on risque de compromettre l'utilisation équitable. Les façons de faire indûment restreintes sont à proscrire, car elles ne correspondent pas aux pratiques traditionnelles dans le milieu postsecondaire, aux arrêts rendus ni au texte de la Loi sur le droit d'auteur. L'utilisation équitable repose avant tout sur le jugement de chacun et de chacune. Les critères de l'arrêt CCH et la connaissance de la pratique et l'usage courants sont utiles dans ce contexte.*

## V – EXCEPTIONS POUR LE MILIEU DE L'ÉDUCATION

En plus de l'utilisation équitable, la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit des exceptions particulières pour le milieu de l'enseignement, exceptions qui permettent, elles aussi, la reproduction d'œuvres sans autorisation et sans paiement. Ces exceptions limitées et souvent obscures touchent ce qui suit :

**A – Tableaux** – Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait de faire une reproduction manuscrite d'une œuvre sur un tableau, un bloc de conférence ou une autre surface similaire destinée à recevoir des inscriptions manuscrites – alinéa 29.4 (1) a).

**B – Rétroprojection** – Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un établissement d'enseignement, de reproduire une œuvre pour projeter une image de la reproduction au moyen d'un rétroprojecteur ou d'un dispositif similaire (acétate ou diapositive PowerPoint) à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement – alinéa 29.4 (1) b).

**C – Questions d'examen** – Ne constituent pas des violations du droit d'auteur, dans le cadre d'un examen ou d'un contrôle, la reproduction, la traduction ou l'exécution en public d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur dans les locaux de l'établissement ni la communication par télécommunication d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur au public se trouvant dans les locaux de l'établissement – paragraphe 29.4 (2).



**D – Représentations** – Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes ci-après, s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement dans les locaux de celui-ci, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement :

- l'exécution en direct et en public d'une œuvre, principalement par des élèves de l'établissement;
- l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre ou de la prestation qui le constitue;
- l'exécution en public d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication – paragraphe 29.5.

**MISE EN GARDE** – *Les exemptions ci-dessus concernant la rétroprojection et les représentations ne s'appliquent pas lorsque l'œuvre se vend dans un format qui se prête déjà aux fins visées.*

**E – Actualités et commentaires** – Les actes ci-après ne constituent pas des violations du droit d'auteur :

- la reproduction à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires, lors de leur communication au public par télécommunication en vue de leur présentation aux élèves de l'établissement;
- les exécutions en public de l'exemplaire devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, dans l'année qui suit la reproduction, dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques – paragraphe 29.6 (1).

**F – Émissions** – Les actes ci-après ne constituent pas des violations du droit d'auteur :

- la reproduction à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication;
- la conservation de l'exemplaire pour une période maximale de trente jours afin d'en déterminer la valeur du point de vue pédagogique – paragraphe 29.7 (1)

**MISE EN GARDE** – *Ces exceptions spéciales s'ajoutent à l'utilisation équitable et ne la remplacent pas. Si une utilisation particulière n'est pas visée par ces exceptions, l'analyse relative au caractère équitable peut toujours se faire.*

**Avril 2011**

Commentaires : [acppu@caut.ca](mailto:acppu@caut.ca)

## NOTES

---

<sup>1</sup> Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* s'énonce comme suit : « Le droit d'auteur sur l'oeuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'oeuvre, sous une forme matérielle quelconque [...] »

<sup>2</sup> L'« accès libre » est assuré par des cybermécanismes permettant la consultation et l'utilisation (unique ou multiple) plus ou moins poussée de documents par tous.

<sup>3</sup> Un dépôt institutionnel est un cybersystème qui sert à recueillir, conserver et diffuser le produit intellectuel d'un établissement postsecondaire.

<sup>4</sup> Les licences Creative Commons régissent l'utilisation de façon moins restrictive que les licences commerciales traditionnelles.

<sup>5</sup> *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13

<sup>6</sup> *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, paragraphe 58

<sup>7</sup> *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, paragraphe 59

<sup>8</sup> *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, paragraphe 60

<sup>9</sup> *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, paragraphe 55

<sup>10</sup> **29.1** L'utilisation équitable d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins de critique ou de compte rendu ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés : *a*) d'une part, la source; *b*) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source : (i) dans le cas d'une oeuvre, le nom de l'auteur, (ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète, (iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur, (iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

**29.2** L'utilisation équitable d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur pour la communication des nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés : *a*) d'une part, la source; *b*) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source : (i) dans le cas d'une oeuvre, le nom de l'auteur, (ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète, (iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur, (iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.